



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FONDS EUROPÉENS 2021-2027

FAMI, FSI ET IGFV

COMMUNIQUEZ SUR VOTRE
FINANCEMENT EUROPÉEN

**Direction générale
des étrangers en France
Direction de la coopération
internationale de sécurité**

www.immigration.interieur.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr



**Financé par
l'Union européenne**

SOMMAIRE

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ?

LA RÉGLEMENTATION _____	3
APPOSER LES LOGOS _____	9
L’AFFICHAGE SUR LE SITE DU PROJET ET SUR LE MATÉRIEL FINANCÉ _____	10
L’AFFICHAGE SUR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS _____	11
L’AFFICHAGE SUR VOTRE PAGE INTERNET ____	12
ORGANISER UNE ACTION DE COMMUNICATION DANS LE CADRE D’UNE OPÉRATION STRATÉGIQUE _____	13



QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ?

LA RÉGLEMENTATION

En vertu du règlement portant dispositions communes aux fonds européens, les porteurs de projets bénéficiant des fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI), Sécurité Intérieure (FSI) et de l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) sont soumis à des obligations de publicité sous peine de l'annulation d'une partie de leur subvention à hauteur maximale de 3 % du soutien européen octroyé.

L'article 47 du RPDC impose l'utilisation de l'emblème de l'Union et des obligations d'affichage conformément aux règles du même règlement figurant dans les pages suivantes et ce dans le cadre de toute activité de visibilité, de transparence et de communication.

COMMUNICATION ET VISIBILITÉ - ARTICLES 47, 49 ET 50

1. Utilisation et caractéristiques techniques de l’emblème de l’Union (ci-après dénommé « emblème »).

1.1. L’emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communication tels que les produits imprimés ou numériques, les sites internet et leurs versions mobiles, relatifs à la mise en œuvre d’une opération et destinés au public ou aux participants.

1.2. La mention « Financé par l’Union européenne » ou « Cofinancé par l’Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l’emblème.

1.3. La police de caractères à utiliser avec l’emblème peut être l’une des suivantes : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L’italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés.

1.4. La position du texte par rapport à l’emblème n’interfère en aucune façon avec l’emblème.

1.5. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l’emblème.

1.6. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.

COMMUNICATION ET VISIBILITÉ - ARTICLES 47, 49 ET 50

1.7. L'emblème n'est ni modifié ni fusionné avec d'autres éléments graphiques ou textes. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union.

1.8. Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par les mêmes instruments de financement ou des instruments différents, ou si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

1.9. Normes graphiques pour l'emblème et définition des coloris normalisés :

A. DESCRIPTION SYMBOLIQUE

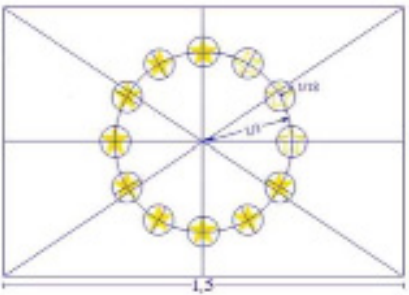
Sur le fond bleu du ciel, douze étoiles d'or forment un cercle figurant l'union des peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, douze étant le symbole de la perfection et de l'unité.

B. DESCRIPTION HÉRALDIQUE

Sur fond azur, un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.

COMMUNICATION ET VISIBILITÉ - ARTICLES 47, 49 ET 50

C. DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE



L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant a une fois et demie la longueur du guindant. Les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent, dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle.

Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant.

Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon est égal à un dix-huitième de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe. Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre. Leur nombre est invariable.

D. COULEURS RÉGLEMENTAIRES

Les couleurs de l'emblème sont les suivantes : PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle, PANTONE YELLOW pour les étoiles.

E. REPRODUCTION EN QUADRICHROMIE

Si le procédé d'impression par quadrichromie est utilisé, recréer les deux couleurs normalisées en utilisant les quatre couleurs de la quadrichromie.

COMMUNICATION ET VISIBILITÉ - ARTICLES 47, 49 ET 50

Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de « Process Yellow ».

Le PANTONE REFLEX BLUE est obtenu en mélangeant 100 % de « Process Cyan » avec 80 % de « Process Magenta ».

INTERNET

Dans la palette web, le PANTONE REFLEX BLUE correspond à la couleur RGB : 0/51/153 (hexadécimal : 003399) et le PANTONE YELLOW à la couleur RGB : 255/204/0 (hexadécimal : FFCC00).



REPRODUCTION EN MONOCHROMIE

Avec du noir, entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc.

Avec du bleu (Reflex Blue), utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.



REPRODUCTION SUR FOND DE COULEUR

Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

COMMUNICATION ET VISIBILITÉ - ARTICLES 47, 49 ET 50

Les principes de l'utilisation de l'emblème de l'Union par des tiers sont définis dans l'accord administratif avec le Conseil de l'Europe concernant l'utilisation de l'emblème européen par des tiers.

2. La licence sur les droits de propriété intellectuelle visée à l'article 49, paragraphe 6, octroie au moins les droits suivants à l'Union :

2.1. Utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés.

2.2. Reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.

2.3. Communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication.

2.4. Distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme.

2.5. Stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité.

2.6. Cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

JO C 271 du 8.9.2012, p. 5.

APPOSER LES LOGOS

LES LOGOS À UTILISER



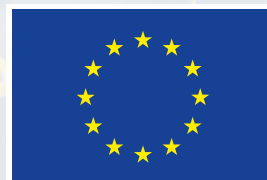
**Cofinancé par
l'Union européenne**



**Cofinancé par
l'Union européenne**



**Financé par
l'Union européenne**



**Financé par
l'Union européenne**

POUR ACCÉDER

- à toutes les versions du logo approuvées par l'Union européenne :
https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter
- au guide d'utilisation du logo édité par la Commission européenne :
https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

L’AFFICHAGE SUR LE SITE DU PROJET ET SUR LE MATERIEL FINANCE

Lorsque le coût total des projets est inférieur à 100 000 € OU qu’ils ne comportent pas d’investissements matériels et d’équipements : les porteurs doivent apposer une affiche au format A3 (format minimum) ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l’opération et mettant en avant le soutien octroyé par les fonds.

Il est possible d’utiliser les affiches créées par l’autorité de gestion et l’autorité de gestion déléguée. Elles sont téléchargeables au format PDF sur le site de l’autorité de gestion dans l’espace « porteur de projet » et le site de l’autorité de gestion déléguée.

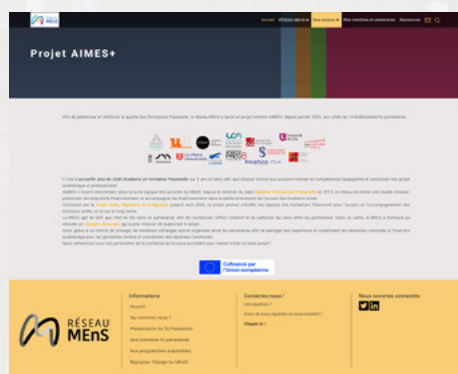


Lorsque le coût total des projets est supérieur à 100 000 € ET qu’ils comportent des investissements matériels et/ou des équipements : les porteurs doivent apposer une plaque ou un panneau d’affichage permanent visible du public présentant l’emblème de l’UE. Cette obligation s’applique dès que la réalisation physique de l’opération comprenant des investissements matériels commence, ou à l’installation des équipements achetés. Dès lors que le montant total du poste de dépense dédié à l’équipement est égal ou supérieur à 35% du coût total du projet, la mise en place de plaques ou de panneaux permanents est obligatoire.

Pour les projets dont le montant total du poste de dépenses dédié aux équipements est inférieur à 35% du coût total de l’opération, les porteurs ont l’obligation d’apposer un sticker sur les équipements concernés. Le sticker est composé de l’emblème de l’Union européenne, soit le drapeau et la mention de cofinancement.

L’AFFICHAGE SUR VOTRE PAGE INTERNET

Pour tout support d’information tel qu’un site internet : le porteur doit y ajouter une description succincte du projet, en rapport avec le niveau du soutien européen, y compris sa finalité et ses résultats, en mettant en lumière le soutien financier de l’Union ainsi que le logo européen.



**FONDS EUROPÉENS 2021-2027 - FAMI, FSI ET IGV
COMMUNIQUEZ SUR VOTRE FINANCEMENT EUROPÉEN**

Ministère de l'intérieur et des outre-mer

Direction générale des étrangers en France / Direction de la coopération internationale de sécurité
juillet 2023

